Appel à contributions de RTE relatif aux orientations pour un futur régime d'Appel d'Offres Effacement à partir de 2024

Réponse d'EDF

11 janvier 2023

Synthèse

EDF accueille favorablement les orientations prises par RTE pour le nouveau régime de soutien aux effacements : **l'intégration à partir de 2024 des effacements indissociables de la fourniture** au futur Appel d'Offres Effacement et la **mise en place d'un dispositif incitant les effacements explicites à s'activer lorsque le système électrique est en tension** constituent deux avancées très positives.

Une stabilisation rapide des conditions de participation au futur AOE, et cohérente avec le cadre mis en place ces derniers mois par RTE et les pouvoirs publics, est désormais indispensable à la mobilisation des acteurs. Les temps de développement nécessaires à l'élaboration d'offres dans une optique de participation aux AOE impliquent en effet une **anticipation suffisante des caractéristiques fondamentales des offres attendues**. Un changement des conditions de participation à l'AOE par rapport à celles partagées avec les acteurs ces derniers mois aurait des **conséquences non négligeables sur les développements en cours, avec des impacts importants en termes de coûts engagés et de calendrier de commercialisation**.

S'agissant des effacements indissociables de la fourniture, EDF souhaite attirer l'attention de RTE sur les points suivants :

-**une évolution rapide de la définition réglementaire des EIF dans le code de l'énergie est souhaitable, en amont du lancement du nouvel AOE RTE,** de façon à ne pas brider le développement de nouvelles offres innovantes.

-EDF souhaite souligner **l'indispensable mise en cohérence de l'AOE 2024 avec le cahier des charges déjà concerté en 2022 pour l'AO EIF pilote et les dispositions réglementaires en vigueur définies par la CRE pour l'offre à tarification dynamique** (notamment concernant la plage d'engagement)**.**

-EDF renouvelle son **alerte quant à la mise à disposition du signal EIF au plus tard le 15 octobre 2023,** et demande instamment une publication des spécifications techniques de l'API EIF dédiée au plus tard fin juin 2023**. A défaut, le lancement de telles offres pourrait s'avérer compromis pour le prochain hiver.**

- **les sites de soutirage souscrivant l'option Tempo du TRVE doivent être éligibles à l'AOE**, ces derniers rendant un service au système électrique équivalent à celui des EIF visés par le dispositif de soutien. A défaut, les conditions d'exclusion actuellement envisagées nécessitent par ailleurs d'être précisées rapidement.

S'agissant des effacement explicites, EDF accueille positivement les évolutions envisagées visant à accorder un soutien proportionnel à l'activation effective des effacements et fonction du prix d'activation. Toutefois EDF souhaiterait que RTE s'assure du caractère **incitatif du dispositif**.

1) Etes-vous en faveur de ce planning ?

EDF est favorable au planning proposé pour le lancement de l'appel d'offres sous réserve que la DG COMP rende au préalable sa décision finale sur les modalités de l'AOE 2024. En revanche, EDF considère nécessaire un report de la date de remise des offres à la mi-septembre 2023 (voir réponse à la question suivante).

2) Une date de remise des offres AOE avant l'été vous convient-elle ?

EDF souhaite que la date de remise des offres soit reportée à la mi-septembre 2023 pour tenir compte des délais nécessaires aux campagnes de commercialisation des offres d'effacement (explicites et indissociables de la fourniture). En tout état de cause, la date de remise des offres doit être postérieure à la date à laquelle la DG COMP rendra sa décision définitive sur les modalités de l'AOE 2024. Une évolution du cahier des charges de l'AOE postérieure à la contractualisation de capacités d'effacement ferait en effet peser des risques juridiques et financiers sur les opérateurs d'effacement et les fournisseurs.

Cadrage du futur régime de soutien aux effacements et modalités communes aux EE et aux EIF

3) Etes-vous en faveur de ce lotissement ?

EDF est favorable au lotissement proposé sous réserve de la mise en place du dispositif proposé par RTE pour inciter les effacements explicites à s'activer lorsque le système électrique est en tension d'une part, et de l'exigence de mise à disposition des capacités d'effacement explicite sur 30 jours contre 20 jours pour les effacements indissociables de la fourniture d'autre part. EDF considère en effet que la différence de nombre de jours de mise à disposition des offres est justifiée par le caractère automatique de l'activation des EIF contre une probabilité d'occurence des effacements explicites potentiellement faible.

4) Etes-vous en faveur des durées d'engagement maximales proposées pour chaque lot ? Pour justifier la durée maximale d'engagement de chaque lot auprès de la DG COMP, merci de nous transmettre des éléments économiques. Ces éléments peuvent également être transmis directement à la DGEC.

EDF partage le diagnostic que tout investissement nécessite de donner aux porteurs de projets une visibilité suffisante sur la rémunération espérée. Il est toutefois primordial de s'assurer que les mesures envisagées en réponse à ce besoin de visibilité préservent l'objectif premier du mécanisme de soutien, lequel consiste à accompagner temporairement l'émergence de capacités d'effacement économiquement viables et au meilleur coût pour la collectivité.

S'agissant spécifiquement des effacements du Lot 1, **EDF est défavorable à la proposition d'une durée maximale d'engagement du candidat de 10 ans qui s'avère supérieure à la durée maximale de participation de 7 ans** (période au terme de laquelle les capacités sont considérées comme « matures » et un soutien n'apparait par conséquent plus justifié). Dans ces conditions, un candidat s'engageant pour dix ans aura-t-il l'obligation de faire émerger de nouvelles capacités pour couvrir son engagement ? Par conséquent, EDF considère que la durée maximale d'engagement ne peut être supérieure à 7 ans qui correspond par ailleurs à la durée retenue pour les AOLT.

5) Etes-vous en faveur d'offrir une unique puissance pour toute la durée du contrat ?

EDF est favorable à la proposition d'une puissance unique offerte sur toute la durée du contrat dès lors que les pouvoirs publics et RTE prennent un engagement ferme sur la tenue d'AOE chaque année dans le cadre du futur régime. La visibilité sur la possibilité de proposer les capacités nouvellement acquises aux appels d'offres ultérieurs est une condition essentielle à l'engagement des acteurs de la filière.

En réduisant les risques liés à la dynamique de constitution d'un portefeuille, au travers d'un engagement progressif des candidats, le *ramp up* mis en place dans le cadre de l'AOE 2023 constituait une souplesse utile à la participation des acteurs et à l'engagement sur la durée de nouvelles capacités, en l'absence de visibilité sur la tenue d'AOE ultérieurs. La constitution et le développement d'un portefeuille de capacités d'effacement s'inscrit en effet sur des temps longs car ils nécessitent de la part des consommateurs à la fois un temps d'appropriation des différents types d'offres, un temps d'adaptation des comportements et d'éventuels investissements dans des équipements. Dans une précédente réponse, EDF préconisait donc la reconduction de cette disposition pour les futurs AO faute de disposer de davantage de visibilité sur le futur dispositif de soutien. Dans son appel à contribution, RTE justifie la suppression du *ramp up* par le lancement *prévu*, dans le cadre du futur régime, d'appels d'offres pluriannuels chaque année. EDF souhaite qu'un engagement ferme des pouvoirs publics soit pris en ce sens avant d'acter la suppression du *ramp up*.

6) Etes-vous en faveur de la possibilité de redéclaration de la capacité d'effacement contractualisée la 1ère année telle que proposée ?

EDF est favorable à la possibilité de redéclarer à la baisse la puissance d'effacement contractualisée la 1ère année, à hauteur de 25% et sans pénalité, pour des offres lauréates dont la durée d'engagement est supérieure ou égale à 3 ans. Cette mesure est d'autant plus nécessaire si le dispositif de *ramp up* sur les premières années d'engagement n'est pas maintenu afin de conserver la souplesse nécessaire à un engagement des acteurs de marché dans la durée.

7) Etes-vous en faveur de la période d'engagement telle que proposée ?

EDF est favorable à la période d'engagement proposée dans la mesure où celle-ci est alignée sur la période de tension sur l'équilibre offre/demande mise sous surveillance de RTE dans le cadre de son dispositif Ecowatt, et retenue par la CRE dans le cadre de l'obligation réglementaire relative à l'offre à tarification dynamique.

EDF partage l'avis de Rte selon lequel cette période devrait être révisée en cas de refonte du mécanisme de capacités induisant une certification des capacités sur un hiver glissant. EDF souligne qu'un passage du mécanisme de capacité à un fonctionnement en « hiver électrique » tel qu'envisagé dans le cadre de la concertation en cours, est également susceptible d'avoir des répercussions sur les modalités de sélection des jours signalés PP1/PP2, et par conséquent sur les jours signalés des différentes options du futur AOE. Ces modalités constituant des paramètres clés pour l'élaboration des offres, EDF partage la nécessité d'une concertation des acteurs avec un délai d'anticipation suffisant.

8) Etes-vous en faveur des principes de définition de la plage d'engagement tels que proposés ?

EDF est favorable au maintien de la plage d'engagement actuelle (8h-13h / 18h-20h) et défavorable à la seconde proposition (7h-12h / 18h-20h).

La cohérence et la stabilité des signaux envoyés aux consommateurs, ainsi que la visibilité donnée aux acteurs de marché, sont des conditions nécessaires au développement de la filière des effacements et à leur pleine mobilisation pour l'équilibre du système électrique.

Les changements de comportements par les consommateurs s'inscrivent sur des temps longs : ils nécessitent un temps d'apprentissage pour s'approprier les dispositifs d'alerte de tension du système électrique, les différents types et formats d'offres de flexibilité, et les signaux qui leur sont associés, ainsi que pour maîtriser leurs usages et leurs équipements. Les plages de tension définies par RTE dans le cadre du dispositif EcoWatt pour le passage de l'hiver 2022-2023 ont permis de sensibiliser efficacement les consommateurs sur l'importance d'une modulation des consommations sur la période matinale 8h-13h, à grand renfort de pédagogie de la part de l'ensemble des parties prenantes. Une modification de la plage d'engagement fait courir un risque de confusion. EDF craint en outre que l'intégration du créneau 7h-8h au détriment de l'heure 12h-13h n'ait un effet dissuasif sur les consommateurs, notamment les particuliers, pour contractualiser des offres d'effacement, tout en démobilisant des capacités d'effacements pourtant utiles sur le créneau 12h-13h, notamment dans le secteur tertiaire.

S'agissant des effacements indissociables de la fourniture, **la plage d'engagement retenue pour l'AOE doit être cohérente avec les critères définis par la CRE dans le cadre de l'obligation réglementaire relative à aux offres à tarification dynamique**. Dans sa délibération n°2022-215 du 27 juillet 2022, la CRE définit en effet la plage d'engagement matinale d'une offre à tarification dynamique comme la tranche horaire 8h-13h, imposant de fait aux fournisseurs concernés d'intégrer l'heure 12h-13h dans leurs offres. Des plages d'engagement non alignées constitueraient par conséquent un frein au développement de ces offres.

Enfin, sans attendre le calendrier de mise en œuvre du futur régime de soutien aux effacements, EDF est mobilisée depuis plusieurs mois pour développer de nouvelles offres de flexibilité à destination de ses clients, dont les caractéristiques ont été guidées par les orientations données par RTE et les pouvoirs publics : obligation réglementaire d'offre à tarification dynamique, cahiers des charges de l'AOE et de l'AO EIF pilote, dispositif Ecowatt et mesures d'urgence issues de la loi MUPPA. **Les temps de développement nécessaires à l'élaboration d'offres dans une optique de participation aux AOE impliquent une anticipation suffisante des caractéristiques fondamentales des offres attendues. Un changement des conditions de participation à l'AOE par rapport à celles partagées avec les acteurs ces derniers mois, notamment de la plage d'engagement, aurait des conséquences non négligeables sur les développements en cours, avec des impacts importants en termes de coûts engagés et de calendrier de commercialisation**.

9) Etes-vous en faveur des principes de clearing tels que proposés ?

EDF n'est pas défavorable au principe de clearing envisagé. Néanmoins, l'écrêtement des offres les plus chères, quel que soit leur lot d'appartenance, pourrait s'avérer plus pertinent. Il est en effet souhaitable que l'appel d'offre fasse émerger les effacements qui présentent le meilleur rapport coût / bénéfice pour la collectivité.
Par ailleurs, pour exprimer un avis éclairé sur ces principes de clearing, il est indispensable que RTE précise les modalités d'interclassement d'offres dont les durées d'engagement sont différentes. Le schéma proposé laisse penser que RTE interclassera les offres sans tenir compte de la durée d'engagement ce qui ne serait pas satisfaisant.
EDF souhaiterait que soient partagés les éléments d'analyse qui amènent RTE et les pouvoirs publics à proposer un rehaussement du plafond de prix des offres de 60 à 80 k€/MW dans le contexte où l'AOE offrira désormais la possibilité d'un soutien allant jusqu'à 5 ans pour le lot 2 et 10 ans pour le lot 1. EDF considère en effet utile d'expliciter les choix qui amènent à s'éloigner du prix administré en vigueur : (i) dans le cadre du mécanisme de capacité, (ii) pour les

hypothèses retenues pour la définition de l'objectif de 6,5 GW fixé dans la PPE et (iii) pour le respect du critère de sécurité d'approvisionnement mis à jour encore récemment[1].

Sur la rémunération :

EDF est favorable à la généralisation du contrat pour différence dès lors qu'une offre porte sur une durée d'engagement de plusieurs années. Aussi, EDF accueille-t-elle également favorablement la proposition de maintenir une rémunération sous forme de complément de rémunération pour les offres avec durée d'engagement d'une seule année (i.e. possibilité pour le candidat de ne pas conclure le contrat en cas de complément de rémunération négatif).

10) Quelles modalités opérationnelles vous sembleraient adaptées pour effectuer ces vérifications ?

EDF considère que ces vérifications devront s'appuyer sur des données déclaratives étayées par un dossier constitué de pièces justificatives sur l'investissement mis en œuvre.

Modalités de l'option EIF

Complément aux questions posées par RTE dans son appel à contributions :

Définition des EIF et périmètre de l'AOE option EIF :

Le cahier des charges de l'AO doit laisser une grande latitude aux fournisseurs sur les modalités d'incitation aux baisses/modulations de consommation de leurs clients pendant les pointes de consommation, afin de ne pas brider le développement de nouvelles offres innovantes. A ce sujet EDF souhaiterait que la définition réglementaire des EIF dans le code de l'énergie soit revue en amont du lancement du nouvel AOE RTE.

Ainsi à date l'article R271-2 du Code de l'énergie définit un effacement indissociable de la fourniture comme :

« Un effacement indissociable de l'offre de fourniture est obtenu dans le cadre d'une offre contractualisée entre un consommateur final d'électricité et son fournisseur d'électricité. Cette offre se caractérise par des périodes mobiles signalées avec un préavis défini au consommateur, au cours desquelles la part variable du prix de fourniture est significativement plus élevée que le reste de l'année et pour lesquelles une comptabilisation distincte des quantités d'électricité consommées est effectuée. »

EDF suggère d'élargir cette définition pour que les offres qui rémunèrent les baisses de consommation puissent entrer dans la définition des effacements indissociables de la fourniture. La rédaction suivante répondrait à cet objectif :

« Un effacement indissociable de l'offre de fourniture est obtenu dans le cadre d'une offre contractualisée entre un consommateur final d'électricité et son fournisseur d'électricité. Cette offre se caractérise par des périodes mobiles signalées avec un préavis défini au consommateur, au cours desquelles il est financièrement incité à effacer ou déplacer ses consommations, et pour lesquelles une comptabilisation distincte des quantités d'électricité consommées est effectuée. L'incitation financière peut prendre la forme d'une part variable du prix de fourniture significativement plus élevée que le reste de l'année ou d'une rémunération des consommations effacées. »

[1] Voir notamment la délibération de la CRE du 25 mai 2022 :
https://www.cre.fr/content/download/25572/file/220525_2022-152-Prop-critere-securite_approvisionnement.pdf

11) Afin de garantir le bon développement des EIF, les autorités françaises envisagent que le Cahier des Charges prévoit un taux minimal de reversement aux consommateurs, direct ou indirect. Ce principe vous parait-il vertueux ? Un taux de 80% vous semble-t-il cohérent ?

EDF comprend que la proposition porte sur le reversement aux consommateurs de la prime AOE (Clearing - PREC) versée chaque année aux lauréats de l'appel d'offres. EDF considère que le jeu de la concurrence dans un marché mature doit naturellement conduire les acteurs à reverser au consommateur la plus grande part possible de la prime perçue. Un acteur de l'effacement, qu'il soit fournisseur ou opérateur d'effacement, qui ne reverserait pas de prime à ses clients, verrait ainsi les consommateurs s'orienter vers les acteurs proposant un reversement plus important.

Pour accompagner l'émergence d'une filière structurée des effacements diffus (explicites et implicites), **EDF ne serait pas défavorable au principe d'un reversement minimal du soutien aux consommateurs sous réserve** qu'il reste compatible avec la couverture des coûts engagés par le fournisseur ou l'opérateur d'effacement (exemple : fourniture d'un équipement en système de pilotage associé à l'offre d'effacement, développement SI…) et **qu'il soit indifféremment appliqué aux effacements indissociables de la fourniture et aux effacements explicites**. EDF considère en effet que le principe de neutralité technologique doit s'appliquer aux modalités d'attribution du soutien public et qu'une différence de traitement des filières n'est aucunement justifiée.

EDF souhaite que les lauréats (opérateurs d'effacement et fournisseurs) disposent de la latitude suffisante sur les modalités de reversement de la prime AOE pour ne pas contraindre inutilement l'innovation, la forme des offres et ne pas porter une atteinte disproportionnée à la libre-détermination des prix. L'élaboration de l'offre tarifaire est en effet de la compétence du fournisseur, plusieurs formats d'offres incitant financièrement les consommateurs à effacer ou déplacer leurs consommations sont en effet envisageables.

EDF s'interroge sur les modalités de contrôle d'une telle exigence en raison des différentes offres tarifaires.

Sur les critères d'éligibilité des sites de soutirage (TRV) :

Les sites de soutirage souscrivant l'option Tempo du TRVE doivent être éligibles à l'AOE option EIF. Ces derniers rendent en effet un service au système électrique équivalent à celui des EIF visés par le dispositif de soutien (et même renforcé par un niveau de contrainte plus élevé que celui de l'AOE envisagé). Leur exclusion constituerait un frein important au développement de l'option Tempo et au levier qu'elle constitue pour le passage de l'hiver.

Si un tel critère d'exclusion devait malgré tout être maintenu, EDF réitère sa demande de clarification des modalités de contrôle de non-souscription d'un TRV avec EIF dans les 12 mois précédents. Le fournisseur n'a en effet aucun moyen à sa disposition pour réaliser ce contrôle. Dans son appel à contribution en décembre 2023, RTE indiquait que les contrôles seraient réalisés par le GRD qui, le cas échéant, informerait le fournisseur des sites concernés pour correction de la liste des sites participants par le fournisseur sous un délai d'un mois.

En effet, **l'exclusion des sites ayant souscrit une option du TRV expose le fournisseur à un double risque financier** :

- ne pas tenir son engagement en termes de puissance offerte du fait d'une correction non anticipable de la liste des sites initialement identifiés par le fournisseur : EDF souhaite par conséquent avoir confirmation qu'en cas de correction de la liste des sites participants, il n'y aurait pas de pénalité appliquée au fournisseur.
- être amené à appliquer aux sites finalement exclus des conditions tarifaires définies ex ante (à la commercialisation de l'offre) intégrant la prime AOE finalement non perçue. De façon analogue, EDF s'interroge sur les modalités de

contrôle, et le cas échéant d'information des acteurs concernés, de l'absence de participation simultanée d'un même site de soutirage aux deux options de l'AOE (via la souscription simultanée d'offres d'effacements explicites et implicites), avec les risques associés à la correction des listes des sites participants initialement proposés par les acteurs (pénalités et prime non perçue) mais également de biais pour le contrôle du réalisé.

12) Etes-vous en accord avec le nombre de Jours Signalés EIF et leurs modalités de signalement ?

EDF est favorable au nombre de jours signalés. EDF considère que, par souci de cohérence, le signalement des jours rouge Tempo devra nécessairement être aligné avec les jours signalés EIF.

Sur la mise à disposition du Signal EIF par RTE :

RTE devait initialement mettre à disposition un signal EIF au 1er janvier 2023, toutefois RTE a suspendu ses travaux sur le sujet après que l'AO EIF pilote lancé en 2023 a été déclaré infructueux, EDF renouvelle son alerte quant à la nécessité d'une mise à disposition du signal EIF au plus tard en octobre 2023 par API. Par ailleurs il est indispensable au succès des offres d'effacement, que le signal retenu pour l'AOE option EIF permette également de répondre à l'obligation réglementaire relative à la tarification dynamique qui s'impose aux fournisseurs dès le 1er juillet 2023. En effet Il apparait techniquement et commercialement inenvisageable pour un fournisseur de développer plusieurs offres d'effacement basées sur différents signaux dans les délais serrés imposés. La mise à disposition du signal EIF dès 2023 apparaît donc comme une condition indispensable à la commercialisation d'offres opérantes dès l'entrée dans l'hiver 2023-2024, hiver annoncé par RTE comme particulièrement tendu. Les développements SI nécessaires aux offres d'effacement nécessitent une visibilité sur les modalités de signalement des jours de tension. C'est pourquoi **EDF demande instamment une publication des spécifications techniques de l'API EIF au plus tard fin juin 2023 et la mise en place de ce signal par RTE au plus tard le 15 octobre 2023.**

13) Etes-vous en accord avec les méthodes de contrôle du réalisé pour les capacités en option EIF pour les sites ≤ 36 kVA et > 36 kVA ?

EDF est favorable aux méthodes de contrôle du réalisé envisagées par Rte dans la mesure où celles-ci prévoient également d'effectuer des comparaisons en dehors des périodes d'activation des effacements, permettant ainsi d'exclure les sites inoccupés et ne faisant pas, de fait, d'effacements.

EDF souhaiterait qu'Enedis ou RTE présente les arguments justifiant un contrôle de réalisé basé sur l'écart des moyennes de consommation sur la période et non sur une moyenne des écarts sur chaque point demi-horaire.

EDF souhaiterait par ailleurs que RTE fournisse des précisions sur les modalités de prise en compte des entrées/sorties de sites de soutirage en cours de période d'engagement, et leur incidence sur le contrôle du réalisé. En particulier, dans le cas des effacements indissociables de la fourniture, EDF comprend que l'application de la méthode des panels pour les sites de soutirage BT ≤ 36 kVA nécessite, pour chaque jour signalé, de revoir le panel de sites représentatifs de la population des sites rattachés au calendrier fournisseur, utilisé pour déterminer la puissance moyenne réalisée.

Modalités de l'option EE

14) Etes-vous en faveur du signalement avant 10h30 de 30 jours EE ?

EDF est favorable au signalement avant 10h30 en J-1.

15) Etes-vous en phase avec la mise en place d'incitations pour encourager les effacements à s'activer lorsque le système électrique en montre le besoin ?

EDF est très favorable à la mise en place d'un dispositif encourageant les effacements à offrir au niveau de leur coûts d'activation. Un tel dispositif est devenu nécessaire au regard des comportements mis en avant dans les analyses présentées par RTE en GT. En cela, l'encadrement des prix d'offres, tel que proposé, est un dispositif permettant de répondre à cette exigence.

Pour autant son design ne devrait pas conduire à exclure les sites ayant réellement des coûts d'activation élevés (€/MWh) et des coûts fixes faibles (k€/MW). En effet, en théorie, leur exclusion pourrait conduire à fixer le prix de clearing de l'AOE sur d'autres capacités plus chères et donc à renchérir les coûts de soutien de l'AOE.

Les cas d'alignement des prix d'offres d'activation des capacités d'effacement (sur le MA et NEBEF), observés en 2021 relèvent, pour leur interprétation, des missions de contrôle des marchés de la CRE.

16) Etes-vous en accord avec le principe de différentiation de la rémunération de capacité en fonction du coût d'activation de la capacité d'effacement ?

EDF accueille très favorablement la mise en place d'un dispositif d'incitation des opérateurs d'effacements à proposer des offres à des prix cohérents avec les prix de marché.

17) Etes-vous en faveur d'un plancher de rémunération à 50% pour les capacités d'effacement s'engageant sur un plafond de prix d'activation élevé ?

EDF considère qu'une capacité ayant un prix d'activation élevée a une utilité pour l'équilibre lors des périodes de fortes tensions. Dans le même temps, le principe de cet appel d'offres n'est pas de contractualiser des capacités « fantômes » qui proposeraient des offres extrêmes (prix et CUO) dans le seul but de ne jamais être activées. Au regard de ces points et à la lumière à la question 15, EDF considère que le point d'équilibre doit être mieux justifié. Dans ces conditions, EDF ne se prononce pas sur la pertinence d'un plancher de rémunération à 50%.

18) Etes-vous en faveur de l'allure de la courbe entre le seuil haut et le seuil bas ?

EDF est favorable sur le principe de la dégressivité mais EDF est favorable au principe de la dégressivité de la prime.

19) Etes-vous en faveur du maintien du plafond de prix pendant 10 heures mensuelles ? Pendant 30 heures annuelles ?

EDF considère qu'une hypothèse d'activation de 30 heures par an et 10 heures mensuelles est en cohérence avec l'esprit d'un soutien public versé à une capacité participant utilement à l'équilibre du système électrique.

20) Etes-vous en faveur de la différentiation du niveau du tunnel haut d'écrêtement selon la tension de l'année pour le système électrique ?

Non, EDF considère que la possibilité d'offrir une puissance 150% supérieure à la puissance engagée laisse suffisamment de latitude aux opérateurs d'effacement, en particulier pour les périodes postérieures à l'atteinte du critère des 30 heures d'activation. Par ailleurs, un niveau fixe de valeur du tunnel haut d'écrêtement permettrait de limiter la complexification du mécanisme.

21) Les niveaux proposés vous conviennent-ils ?

Les propositions de RTE pour le plancher (80%) et le plafond (150%) semblent convenir. EDF s'interroge par contre sur la définition de la notion d'hiver tendu.

22) Etes-vous en faveur de la formule de calcul du Seuil bas ?

EDF considère que le principe directeur pour déterminer le seuil bas de la prime doit être de refléter au mieux les prix de marché. Dans cette logique, **EDF demande qu'aucun terme fixe ne soit prédéterminé dans les formules** : seuls des termes calculés sur la base des scenarii CRE de prix de marché pour l'année de livraison concernée ou sur la base du barème de versement fournisseur en vigueur devraient être retenus.

La justification de la valeur plancher proposée de 200€/MWh apparaît particulièrement infondée. EDF ne comprend pas l'argument sur le prix marginal des moyens de pointes dont les coûts d'activation dépendent de commodités (CO_2 et combustibles) dont les prix ont été particulièrement volatils ces 3 dernières années, donc très éloignés d'un prix fixe.

EDF propose donc la formule à deux termes suivante : Prix bas = max (Barème HPH + 10% ; Référence Marché)

23) Le calcul de l'indice Référence Marché vous parait-il refléter le niveau de Spot espéré ?

Oui. EDF considère que l'approche scénarisée de l'outil de la CRE représente la meilleure vision qu'un acteur peut avoir des prix spots futurs.

24) Etes-vous en faveur de la formule de calcul du Seuil haut ?

EDF est défavorable à la fixation de niveaux de prix prédéfinis dans les formules de calcul des seuils de prix. En tout état de cause, si RTE devait retenir sa proposition, le différentiel de prix de 800 €/MWh entre les valeurs du Seuil bas et du Seuil haut nécessite d'être justifié.

25) Etes-vous en faveur des formules proposées pour le calcul de la prime AOE, selon le plafond de prix choisi, notamment en cas de CFD négatif ?

EDF est favorable à une formule à quatre quadrants telle que celle proposée par RTE. En particulier, en ce qu'elle maintient l'incitation associée aux prix d'offres quel que soit le sens du CFD.

26) Etes-vous en faveur des principes de calcul de la disponibilité pour les EDE et les EDA tels que présentés ?

EDF est favorable à la limitation d'une base de calcul sur 30 jours, privilégiant les jours d'activation et de test au titre du mécanisme de capacité par soucis de confiance dans le mécanisme et de neutralité entre acteurs.

EDF encourage, par soucis de cohérence entre les mécanismes à faire correspondre autant que possible l'abaque du coefficient K avec les abaques existants dans les règles du mécanisme de capacité.

ooOoo